

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone - Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAPROGA

Rue du Port
BP 357
45200 Montargis

Références : 110/2026
Code AIOT : 0010005243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement CAPROGA implanté Petites Maisons 45230 Le Charme. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPROGA
- Petites Maisons 45230 Le Charme
- Code AIOT : 0010005243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement C.A.PRO.GA. La Meunière exploite un complexe céréalier sur la commune du Charme (45).

La société exploite 3 silos :

- Petit silo (1983) : 6 boisseaux de 112 tonnes ;
- Gros silo (2001-2006) : 4 cellules métalliques fermées de 2 500 tonnes ;
- Silo (2012) : 2 cellules verticales métalliques fermées de 4 000 tonnes.

L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 30/04/2012.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article Art. 7.3.4.3	Sans objet
2	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article Art. 6.2.2, 6.2.3 et 8.2.5	Sans objet
9	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article Art. 7.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Silothermométrie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article Art. 7.5.4.2	Sans objet
11	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
12	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article Art. 7.3.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, vérification dispositifs foudre
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre mais 2 visites complètes deux années de suite.

vérifications complètes réalisées par :

- Ets Renard le 17/01/2025

Pas d'anomalie

Mention du test des PDA

- Ets Renard le 08/01/2026

Pas d'anomalie

Mention du test des PDA

Relevé des impacts foudre :

L'exploitant procède à un relevé des compteurs foudre tous les mois. Les relevés sont enregistrés dans la GMAO. Pas d'impact foudre relevé.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté son DRPCE de juin 2021

Ce document identification les zones ATEX du site.

Cf annexe pour les zones identifiées.

CAPROGA indique mettre à jour son DRPCE en cas de travaux ou de modification des

installations. Sur le site du Charme, aucun travaux n'a eu lieu depuis 2021. Le site est exploité depuis 2012.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Le plan transmis mentionne uniquement les dangers du site à savoir les silos incendie, explosion, ensevelissement. Plan établi le 20/11/2018 (antérieur au DRPCE) Pas d'info sur la cotation du risque ATEX Les éléments mentionnées dans l'annexe DRPCE ne sont pas reportés sur le plan. Ecart : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des zonages ATEX définis dans son DRPCE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté, par sondage, l'affichage ATEX ainsi que le numéro de zonage pour :

- le silo vieux à l'étage sous le nettoyeur (zone 22),
- le cyclone situé dans la tour de manutention du silo vieux (zone 21).

L'inspection n'a pas constaté d'installations non prévues au DRPCE ou relevant d'un zonage ATEX non identifié par l'exploitant.

Le niveau d'empoussièrement des installations notamment la tour de manutention du silo vieux est cohérent avec son classement hors zone.

Les installations du silo neuf sont presque uniquement en extérieur.

Aucun matériel n'est présent dans les zonages ATEX 20, 21 ou 22. Ils sont tous installés hors zone.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Afin de maintenir un empoussièrement acceptable, l'exploitant a présenté la procédure de nettoyage de ses installations. Cette procédure définit les fréquences minimales de nettoyage selon les zones. Un contrôle est réalisé toutes les semaines. L'exploitant a indiqué que ces contrôles et opérations de nettoyage sont enregistrés.

Lors de la visite, l'inspection a constaté notamment dans la tour de manutention que les croix d'empoussièrement étaient visibles et que la tour était propre.

L'exploitant a également indiqué que le système d'aspiration est conçu pour limiter l'empoussièrement dans les systèmes de manutention du grain.

Le débit est dimensionné par la manutention notamment l'équipement de calibrage du grain. Si le débit est insuffisant l'empoussièrement des équipements est trop rapide. L'exploitant a présenté un document du fabricant du système d'aspiration. Ce dernier débite en volume d'air de 15 000 m³/h.

L'aspiration est positionnée en partie haute du « petit silo ».

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Art. 65 AM 04/10/2010

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Art.9 AM 29/03/2004

[...]

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

[...]

Constats :

Bien qu'aucun matériel ne soit installé en zone ATEX, l'exploitant a fait le choix d'installer des équipements ATEX, notamment des moteurs.

L'inspection a examiné les plaques des équipements suivants :

- moteur du nettoyeur à grain du petit silo (moteur situé hors zone et intérieur du nettoyeur classé zone 22)

La plaque mentionne notamment

- fabricant : Leroy Somer,

- IP65,
- Ex (équipement ATEX),
- II (industrie de surface) 2D (adapté en zone ATEX 21 ou 22 pour poussières) Ex (équipement ATEX) tb IIIC (poussières conductrices) T125°C (température limite de surface conforme*) Db
- CE 0080 (organisme notifié).

* A titre d'exemple pour des poussières de blé la température limite de surface ne doit pas dépasser le minimum entre :

- la température d'inflammation en nuage (2/3*540 °C) soit 340 °C,
- la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C (300°C - 75 °C) soit 225°C.

- moteur de reprise de la fosse 2 situé dans la fosse de reprise en pied d'élévateur (hors zone)

La plaque mentionne notamment

- fabricant : Leroy Somer,
- IP55,
- Ex (équipement ATEX),
- II (industrie de surface) 3D (adapté en zone ATEX 22 pour poussières) Ex (équipement ATEX) tD T125°C (température limite de surface conforme*)

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Rapport de vérification des installations électriques ICPE par SOCOTEC du 23/03 au 22/05/2025.
Pas d'anomalie.

Certificat Q18 établi par SOCOTEC du 22/05/2025 mentionnant que les installations ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion.

Pas d'écart constaté.

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article Art. 6.2.2, 6.2.3 et 8.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, mesure de bruit en ZER

Prescription contrôlée :

Art. 6.2.2 - Valeurs limites d'émergence
cf annexe

Art. 6.2.3 - Niveaux limites de bruit
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:
cf annexe

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.22 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée. Les points 2 et 3, situés en zone à émergence réglementée, sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 8.2.5 - Autosurveillance des niveaux sonores
Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué durant une période d'activité intense (campagne de collecte de céréales), par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

Constats :

Rapport bruit du 22/08/2023 réalisé par la société CHIMEPHY II.
Bruit en limite de propriété (LP) non-conforme en période diurne pour les points 1, 2 et 4,
Bruit en limite de propriété (LP) non-conforme en période nocturne pour les points 2, 3 et 4.

L'émergence est conforme en ZER.

Nota : L'organisme a repris les valeurs de bruit définies dans l'AP. Ces valeurs sont inférieures au bruit résiduel mesuré lors de l'intervention de l'organisme pour 3 points sur 4 (le bruit résiduel correspondant au bruit lorsque le silo n'est pas en fonctionnement).

S'il est retenu les VLE de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 qui dispose que « les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder **70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit**, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite », l'ensemble des mesures en LP sont conformes.

L'inspection considère qu'il n'y a pas d'écart.

Toutefois, l'exploitant doit transmettre à Madame la préfète une demande de modification de ses

prescriptions au titre de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article Art. 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat de stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en oeuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un état des stocks du 03/02/26 pour les engrais solides. Pas d'anomalie. Cf annexe confidentielle Il a également présent un état des stocks pour les produits phytopharmaceutiques. Aucun produit classé n'est stocké. Le jour la visite, il a présenté un état des stocks du 08/02/2026 pour les engrais solides. Pas d'anomalie. Cf annexe confidentielle Il a également présent un état des stocks pour les produits phytopharmaceutique. Aucun produit classé n'est stocké. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté, par sondage, la présence d'engrais solides correspondant à ceux mentionnés dans l'état des stocks présenté. Cf annexe confidentielle Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Silothermométrie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article Art. 7.5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Silothermométrie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les cellules de stockages sont équipées de sondes thermométriques adaptées à la configuration des silos. Les relevés de température sont réalisés à une fréquence définie par l'exploitant dans les consignes d'exploitation et donnent lieu à un enregistrement. [...]
Constats : Sur le site du Charme, 6 silos disposent d'une silothermométrie. Ce sont les silos de stockage de céréales. 6 Autres silos servant de tampons à la réception ou à l'expédition n'en sont pas équipés. CAPROGA dispose de : - 4 silos de 2500 t comprenant 4 sondes par silo et 6 à 7 capteurs par sonde, - 2 silos de 4000 t comprenant 9 sondes par silo et 7 capteurs par sonde. L'exploitant réalise une impression tous les lundis de la silothermométrie. Le classeur a été présenté. L'inspection a examiné les impressions des 28/01/2026 et 04/02/2026. De même, il a été examiné le rapport de la silothermométrie dans le bureau du responsable silo, le report est fonctionnel. L'exploitant a indiqué également que les seuils d'alarme fluctuent en fonction de la saison et du produit stocké (en février, variation des seuils min : 12/18°C (préalarme) et max 20/25°C (alarme)). Il a été constaté sur les impressions et sur le report à l'écran que le silo n°2 était en pré-alarme (stockage de colza - seuil de pré-alarme min 18°C et max 25°C). Les températures mesurées sont au maximum de 18,4°C, dépassant ainsi le seuil de pré-alarme. Toutefois, lors de la visite, ce silo était en cours de vidange pour expédition. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage

Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Les installations sont équipés de dispositifs de manutention tels que : - des élévateurs munis de détecteurs de rotation et de détecteur de déports de sangles, - des transporteurs à chaînes munis de trappes de bourrage et de détecteur de rotation. Il n'y a pas de transporteurs à bande sur le site. Cf annexe - PdC N°11 pour les tests. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Du fait de l'absence de transporteurs à bande, le point de contrôle est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite